



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 188

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ZONES D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN LIEN AVEC LA PROTECTION INCENDIE

CONSIDÉRANT que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 novembre 2014 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe St-Jacques, appuyé par le conseiller Roger Pilon et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

«**RESPONSABLE**» Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative aux zones de stationnement en lien avec la protection incendie en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4

«**ENDROIT INTERDIT**» Il est en tout temps interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule devant un point d'eau ou six (6) mètres chaque côté de celle-ci ainsi que devant toute signalisation indiquant l'interdiction de stationner sous peine d'amende.

ARTICLE 5

«**DÉPLACEMENT**» Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un représentant de la municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne ou risque de gêner le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 6

Le conseil autorise tous les représentants de la municipalité (directeur général, inspecteur, employés, conseiller ou maire) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7

«**PÉNALITÉS**» Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150\$.

ARTICLE 8

«**ABROGATION**» Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement mais n'altère en rien le règlement SQ-2011-001 – Règlement concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 9

«**ENTRÉE EN VIGUEUR**» Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Julie Jolivette, mairesse

Annie Pelletier, directrice générale

Avis de motion donné le : 3 novembre 2014
Adopté le : 1^{er} décembre 2014
Avis public publié le : 5 décembre 2014